

**DELIBERATION n° 2014-122 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *GESTION DES DONNEES PERMETTANT DE REpondre AUX DEMANDES DU SICCFIN* »  
PRESENTE PAR LA BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 30 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Bank Julius Baer S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue, de répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN, conformément à l'article 27 de ladite loi n° 1.362 précitée.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques, personnes morales, entités juridiques, trusts), les bénéficiaires économiques et les dirigeants de sociétés et les mandataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon effectuée par la banque ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN tendant à déterminer toute relation d'affaires existante avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation ;
- répondre de manière ponctuelle aux demandes de la Direction des Services Fiscaux et de la Sûreté Publique dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

A l'examen du dossier, la Commission constate que le traitement dont s'agit à également pour fonctionnalité d'archiver les correspondances échangées avec les autorités concernées.

Elle considère que la finalité du traitement est « *explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre

le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : *clients personnes physiques* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, dénomination et numéro de compte ; *clients personnes morales* : dénomination sociale, siège social, forme juridique, n° d'immatriculation au registre du commerce/répertoire des sociétés concernées, et n° de compte ; *entités juridiques/trusts* : dénomination sociale, siège social, dénomination et n° de compte ; *bénéficiaires économiques* : nom, prénom, date de naissance, nationalité ; *dirigeants de sociétés/personnes morales* : nom, prénom ; *mandataires* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe ;
- adresses et coordonnées : *clients personnes physiques, bénéficiaire économique, mandataire* : adresse ; *clients personnes morales* : adresse siège social ;
- caractéristiques financières : *client personne physique ou personne morale* : montant des avoirs au jour de la demande de l'autorité concernée ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : date d'ouverture et de clôture de la relation, statut du compte (actif, fermé, bloqué, succession, incapable, mineur autorisé ou émancipé), soldes et mouvements de compte (transferts, paiements, dépôts de fonds, retraits), avis d'opérés, enregistrements téléphoniques ;
- informations relatives aux demandes des autorités : existence d'une demande d'une autorité locale, identité de l'autorité demanderesse, date de la demande.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées, ont pour origine un document officiel (dont il est conservé une copie), un original ou la copie des actes ou extraits se rapportant à la structure cliente et la documentation d'ouverture de compte.

Certaines d'entre elles sont également issues du « *profil client* » établi par le gestionnaire et le traitement ayant pour finalité « *gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* », légalement mis en oeuvre. Le montant des avoirs « *est une information interne accessible à différents services de la banque* ».

Les informations concernant la relation entre le client et la banque proviennent d'autres traitements de la banque, et notamment, du traitement ayant pour finalité « *enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* », légalement mis en oeuvre.

Enfin, les informations relatives aux demandes des autorités sont issues de la demande envoyée par l'autorité locale concernée.

A cet égard, la Commission demande que l'origine des caractéristiques financières (montant des avoirs) et des informations concernant la relation entre le client et la banque (statuts du compte, mouvements enregistrés) soit précisée, de sorte à permettre l'identification des traitements d'origine de ces informations.

Par ailleurs, elle rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

Enfin, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A l'analyse du projet de clause qui lui est soumis, la Commission constate que celle-ci ne se rapporte pas au traitement objet de la présente délibération. Elle observe par ailleurs qu'en tout état de cause ledit projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, précité.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 dont s'agit.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par voie postale.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon la même modalité.

Cependant, la Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

### ➤ **Sur les accès au traitement**

Ont accès au traitement :

- en inscription, modification et mise à jour : le Fichier Central (Monaco), et Gestionnaire (Monaco – uniquement via l'application Client Dynamic Profile, les données ne sont pas modifiables) ;
- en inscription et consultation : le service Legal & Compliance (Monaco) ;
- en consultation : la Direction Générale (Monaco) et les auditeurs (Monaco) ;
- maintenance : IT (Monaco et Julius Baer Zurich).

La Commission demande au responsable de traitement de s'assurer que les informations auxquelles le gestionnaire a accès sont en adéquation avec les niveaux d'accès et d'habilitation qui lui sont réservés.

A cet égard, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations peuvent être communiquées au SICCFIN, et que certaines d'entre elles peuvent l'être à destination de la Direction des Services Fiscaux, de la Sûreté Publique dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées et au service Legal & Compliance en Suisse (Julius Baer Genève et Zurich).

S'agissant des communications effectuées au sein du Groupe Julius Baer, la Commission constate que l'article 30 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que « *l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers, soit :*

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*
- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

*Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.*

*Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».*

La Commission considère donc que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité :

- « *gestion des opérations de bourse* » ;
- « *gestion des ordres de change* » ;
- « *gestion des opérations de caisse* » ;
- « *gestion des ordres de paiement – SEPA* » ;
- « *gestion des transferts* » ;
- « *gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* » ;
- « *gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » ;
- « *enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* ».

A cet égard, la Commission constate que les traitements ayant pour finalité respective « *gestion des ordres de paiement – SEPA* » et « *gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » n'ont, à ce jour, pas été légalement mis en œuvre au sens de la loi n°1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle observe, à l'examen du dossier, un rapprochement ou une interconnexion avec des traitements ayant pour finalité respective la gestion de la messagerie électronique (Lotus Notes) et la gestion des accès et des habilitations, non légalement mis en œuvre au sens de la loi n°1.165, modifiée.

En conséquence, elle demande que les rapprochements et/ou interconnexions avec ces traitements soient interrompus jusqu'à ce qu'ils soient mis en conformité avec les dispositions légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la commission constate que l'architecture technique du traitement repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et de périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe, et elle recommande que les ports non utilisés de ces équipements soient désactivés.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que :

- les informations relatives aux opérations effectuées sont conservées « *10 ans à compter de la réalisation de l'opération* » ;

- les enregistrements téléphoniques sont conservés « 10 ans à compter de la date de la conversation téléphonique » ;
- les correspondances échangées avec les autorités sont conservées durant l'année en cours puis archivées pendant 10 ans ;
- toutes les autres informations sont conservées pour « la durée de la relation puis 10 ans après la clôture du compte ».

Cependant, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

*« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Elle rappelle également que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de « 5 ans après la demande d'information ».

En conséquence, et au vu de la finalité du traitement dont s'agit, elle fixe les durées de conservation ainsi que suit :

- 5 ans à compter de la réalisation de chaque opération effectuée, et le cas échéant, 5 ans après la demande d'information ;
- 5 ans à compter de la date de la conversation téléphonique, et le cas échéant, 5 ans après la demande d'information ;
- toutes les autres informations sont conservées pour une durée de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

S'agissant des correspondances échangées avec les autorités, elle considère qu'elles peuvent être « conservées durant l'année en cours puis archivées pendant 10 ans » à des seules fins probatoires et de suivi des demandes d'information.

Par ailleurs, elle considère que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

Enfin, elle rappelle que, conformément au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362, susvisée, et à l'alinéa 3<sup>ème</sup> de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, il appartient au responsable de traitement, dans l'hypothèse d'une prorogation des délais de conservation demandée par le SICCFIN, d'effectuer auprès de la CCIN une demande d'autorisation modificative.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que :**

- les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;
- l'origine des caractéristiques financières (montant des avoirs) et des informations concernant la relation entre le client et la banque (statuts du compte, mouvements enregistrés) soit précisée;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les rapprochements et/ou les interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *gestion des ordres de paiement – SEPA* », « *gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* », la gestion de la messagerie électronique (Lotus Notes) et la gestion des accès et des habilitations soient interrompus jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre ;

**Fixe** les délais de conservation conformément à la présente délibération.



**A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,**

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN